

ARRETE n°2023-029
portant organisation des élections des représentants des collèges
des personnels et des usagers
au Conseil de l'IUT de CACHAN

La présidente de l'Université Paris-Saclay

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;

Vu les statuts de l'IUT de Cachan en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 6 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les personnels et les usagers de la composante visée en objet de l'Université Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants au conseil de la composante selon le calendrier suivant :

Au plus tard le Mardi 21 février 2023	Affichage des listes électorales
Vendredi 24 février 2023 - 17h	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des soutiens par courrier recommandé avec accusé de réception ou par dépôt.
Dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt de candidatures	Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité
Mardi 7 mars 2023 - 17h	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation
Lundi 13 mars 2023 De 9h à 16h	Scrutin

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Collège	Nombre de représentants au conseil	Nombre de sièges à pourvoir au conseil
Collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »	3	3
Collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés »	3	3
Collège C dit « des autres enseignants » :	6	6
Collège D dit « des chargés d'enseignement »	2	2
Collège BIATSS dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service »	5	5
Collège des usagers	8 titulaires 8 suppléants	8 titulaires 8 suppléants

ARTICLE 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels et des usagers est régie par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés de l'IUT comprend les catégories de personnels suivantes :

- les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ;
- les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de l'IUT comprend les catégories de personnels suivantes :

- les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège C des autres enseignants de l'IUT comprend la catégorie suivante :

- les enseignants qui n'appartiennent pas aux collèges précédents, et notamment les enseignants du second degré.

Le collège D des chargés d'enseignement de l'IUT comprend la catégorie suivante :

- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Le collège des personnels BIATSS de l'IUT comprend les catégories suivantes :

- les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dis ITRF / ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans la composante ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

Le collège des usagers de l'IUT comprend les catégories suivantes :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants) sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;

- les auditeurs qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Les différents collèges électoraux sont constitués de personnels électeurs de plein droit et de personnels soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

4.1 Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :

a) les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activités dans l'institut ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

b) les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L.952-24, pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;

c) les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;

d) les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée. ;

e) les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé :

a. titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

b. non-titulaires (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;

f) les personnels scientifiques des bibliothèques de l'établissement, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

g) les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

4.2 Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes prévues par l'article 5.2 :

a) les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas conditions prévues au a), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

b) les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligation d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

c) les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée (CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 ;

d) les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Pour mémoire, les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes :

- pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret n°84-431) ;
- pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art.2 décret n°93-461).

Lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de :

- 42h de CM ou 64h de TP ou de TP pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement ou de recherche, les chercheurs ;
- 128 heures de TD ou de TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré.

ARTICLE 5 : Listes électorales

5.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard le **mardi 21 février 2023** dans le hall d'entrée de l'IUT.

5.2 Les électeurs sur demande

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard le **mardi 7 mars 2023 à 17h**. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- par voie électronique à l'adresse suivante : karine.commeau@universite-paris-saclay.fr ;
- par dépôt à l'adresse suivante : IUT de Cachan – 9, avenue de la division Leclerc 94230 CACHAN - Bureau de la Direction – B.01 – Bâtiment B, rez-de-chaussée.

5.3 Rectifications des listes

a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées à l'article 5.2 du présent d'arrêté.

b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- par voie électronique à l'adresse suivante : karine.commeau@universite-paris-saclay.fr ;
- par dépôt à l'adresse suivante : IUT de Cachan – 9, avenue de la division Leclerc 94230 CACHAN - Bureau de la Direction – B.01 – Bâtiment B, rez-de-chaussée.

ARTICLE 6 : Recevabilité des listes de candidats

6.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats usagers doivent joindre à leur déclaration individuelle une photocopie de leur carte étudiante, ou à défaut une photocopie de leur certificat de scolarité et une photocopie de leur carte d'identité.

Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et les professions de foi) doivent être adressées :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
IUT de Cachan
Madame Elvire PETIT-ROGER
Déléguée de la Directrice générale des services
9, avenue de la division Leclerc
94230 CACHAN

ou

- par dépôt à l'adresse suivante :
IUT de Cachan
9, avenue de la division Leclerc
94230 CACHAN
Secrétariat de la Direction
Bureau B.01
Bâtiment B - rez-de-chaussée

La date limite de réception des candidatures est fixée au :
Vendredi 24 février 2023 à 17h

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- la liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- les déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

ARTICLE 7 : Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque instance.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir au sein d'un même collège, les membres du conseil d'IUT sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour le collège des représentants des enseignants, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration, est autorisé conformément à l'article D719-17 du code de l'éducation : *« Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. »*

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les

nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire de demande de vote par procuration peut être demandée à l'adresse suivante : karine.commeau@universite-paris-saclay.fr.

ARTICLE 8 : Bureau de vote

Le vote à l'urne a lieu le **lundi 13 mars 2023 de 9h à 16h**, à l'adresse suivante : IUT de Cachan – 9, avenue de la division Leclerc 94230 CACHAN – en salle des Conseils.

Le bureau de vote est présidé par la Déléguée de la Directrice générale des services, Madame Elvire PETIT-ROGER.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par décision de la Présidente de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le Directeur de l'IUT désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

ARTICLE 9 : Modalités de propagande

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote.

ARTICLE 10 : Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au répertoire des actes administratifs de l'Université, publié sur son site internet et affiché dans les locaux de la composante.

Il sera communiqué sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Le directeur ou la directrice de la composante et la déléguée de la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 10/02/2023

La présidente de l'Université Paris-Saclay



Estelle IACONA